

# FOCUS

## Les mesures de publicité des documents d'urbanisme

Toute modification ou révision du PLU doit faire l'objet de mesures de publicité. Les règles à suivre :

### *Quelles mesures ?*

Tous les arrêtés et délibérations pris dans le cadre de la procédure doivent faire l'objet des mesures de publicité habituelles de ces actes : affichage et publication au recueil des actes administratifs.

Mais certaines étapes doivent également, faire l'objet d'une publication dans la presse.

Une publication dans un journal pour les délibérations mais dans deux journaux pour l'enquête publique et la concertation.

Enfin, depuis le 1er janvier 2020, ces actes doivent aussi être publiés sur le portail national de l'urbanisme.

### *Quelles étapes publier dans la presse et sur le portail national ?*

La délibération de **prescription**, pour toutes les procédures.

Il en est de même pour toute **approbation**.

Pour la modification, l'**arrêté de prescription** doit également être publié.

Enfin, la **concertation** et l'**enquête publique**, dans les délais prévus par le code (Cf. ci-après).

### *Quelle presse ?*

Un journal diffusé dans le département et figurant sur la liste agréée pour les annonces légales par la Préfecture. Cette liste est publiée chaque année. Elle est disponible sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise.

[Voir la liste ici](#)

### *Dans quels délais ?*

Pour la prescription et l'approbation, il n'y a pas de délai légal mais le plus rapidement possible, surtout dans le cas de l'approbation : cette démarche est l'une de celles obligatoires pour que le document devienne exécutoire.

Pour la concertation de la modification simplifiée, la publication doit être effectuée au moins 8 jours avant le démarrage de la mise à disposition.

Pour les enquêtes publiques, la publication doit être effectuée au moins 15 jours avant le démarrage de l'enquête et rappelée dans les 8 premiers jours.

*CONSEILS : Il existe des sociétés spécialisées dans la publication d'annonces légales qui vous proposeront la/les formule(s) adéquate(s) pour vos publications.*

*Dans la mesure du possible, ne passez pas vos annonces au dernier moment, gardez une marge : ni eux, ni vous, n'êtes à l'abri d'une erreur.*

*A NOTER : le commissaire enquêteur et le contrôle de légalité vous demanderont les annonces. Une copie pour information peut être jointe dans le dossier soumis à concertation ou à enquête.*

**Références législatives : art. R153-20 à 22 du code de l'urbanisme**